



DEMANDES DE DISPONIBILITÉ OU DE RÉINTÉGRATION

PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRÉ PUBLIC, CPE ET PSYEN

RENTREE 2027

INFORMATIONS À RETENIR

QU'EST-CE QUE LA DISPONIBILITÉ ?

- ✓ Le fonctionnaire en position de disponibilité cesse temporairement toute activité dans son administration. Il ne perçoit ni rémunération ni indemnité.
- ✓ Seuls les personnels titulaires peuvent demander à être placés en disponibilité.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE DISPONIBILITÉ :

Certaines disponibilités sont accordées de droit, d'autres sont soumises à autorisation.

Les conditions, durées et modalités pratiques de chaque sorte de disponibilité sont précisées dans la circulaire.

COMMENT EFFECTUER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITÉ OU DE RÉINTÉGRATION ?

Les agents qui sollicitent une disponibilité, un renouvellement de disponibilité ou une réintégration pour la prochaine année scolaire doivent compléter le formulaire de demande annexé à la circulaire et le transmettre à leur gestionnaire de discipline avant le 9 mars 2027.

Les personnels demandeurs d'une réintégration devront impérativement participer au mouvement intra académique.



PEUT-ON TRAVAILLER DURANT UNE DISPONIBILITÉ ?

- ✓ **Dans le secteur public :** Certaines disponibilités permettent à un agent de bénéficier d'un contrat sous réserve d'être hors de son administration d'origine (l'enseignement en établissement public ou privé sous contrat est donc incompatible avec une disponibilité).
- ✓ **Dans le secteur privé :** Certaines disponibilités permettent à un agent de bénéficier d'un contrat à condition d'avoir préalablement informé son administration.
- ✓ **Dans la limite de 5 années,** une activité professionnelle autorisée et rémunérée durant une disponibilité peut permettre à l'agent de continuer à bénéficier de ses droits à l'avancement.

POUR PLUS D'INFORMATION :

Retrouvez votre [gestionnaire de discipline](#)
La [circulaire Disponibilité et Réintégration](#)
sur intranet